

Textes de référence :

Articles R.271-1 à R.271-23 du code général de la fonction publique,

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

Arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie (article 13.2.2)

Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des contractuels non enseignants de l'Université Le Havre Normandie

Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des contractuels enseignants de l'Université Le Havre Normandie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels non enseignants et des agents contractuels enseignants de l'Université Le Havre Normandie.

I. Convocation de la commission et de ses membres

Article 2 :

La présidence de la commission consultative paritaire est assurée par le président de l'Université.

Le président de la commission consultative paritaire peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par le 1^{er} vice-président ou le directeur général des services de l'établissement.

Article 3 :

La commission se réunit soit à l'initiative du président de la commission, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président de la commission doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de cette demande. Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 4 :

Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il informe, par copie, leur chef de service. Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la commission.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'établissement.

Seuls les membres ayant voix délibérative représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent contractuel intéressé et les membres ayant voix délibérative représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Toutefois lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentant(s) de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants. Dans cette configuration, les membres suppléants ont alors tous voix délibérative.

Afin d'assurer la neutralité des délibérations de l'instance, dans l'hypothèse où le dossier d'un membre de la commission serait à l'ordre du jour, le membre concerné par ledit point ne pourra prendre part ni aux débats, ni au vote. Le cas échéant, le quorum ne s'en trouvera pas affecté.

Article 5 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour est adressé aux membres titulaires de la commission en même temps que les convocations. Il est adressé, pour information, aux membres suppléants.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission, titulaires ou suppléants, au moins huit jours avant la date de la réunion.

II. Déroulement des séances

Article 6 :

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 27 de l'arrêté du 8 avril 2008 ne sont pas remplies, à savoir la présence de $\frac{3}{4}$ des membres au minimum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de la commission qui siègera valablement si la moitié des membres sont présents.

Article 7 :

Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 8 :

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'établissement ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. En tout état de cause, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Le code général de la fonction publique prévoit, dans son article R.271-22, qu'«un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la CCP, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom ».

Article 9 :

Lorsque la commission se réunit sous sa forme disciplinaire, l'agent concerné par le projet de sanction disciplinaire sera invité à présenter ses observations afin de faire valoir ses droits de la défense.

Il pourra choisir de se faire représenter par un ou plusieurs défenseur(s) de son choix auquel il aura dûment donné mandat, ou de présenter ses observations par écrit. Le cas échéant, les observations seront lues en séance.

Il faudra également lui signifier, sur la convocation, son droit à garder le silence pendant la séance.

Article 10 :

Le secrétariat est assuré par un représentant de la Direction des Affaires Juridiques. Le secrétariat adjoint est assuré par un représentant des élus du personnel.

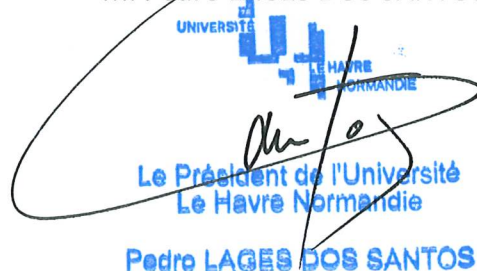
Article 11 :

Le secrétaire de la commission établit le procès-verbal de la réunion. Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative. Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Le Havre, le 16/17/2025

Le Président de l'Université Le Havre Normandie,

M. Pedro LAGES DOS SANTOS


UNIVERSITÉ
LE HAVRE
NORMANDIE
Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS